

Arrêt

n° 259 220 du 10 août 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 28 juillet 2021, notifié le 29 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de larrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2021 à 11 h 00.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge dans le courant de l'année 2015 « pour y rejoindre son frère ».

1.2. Elle s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire les 28 juillet 2017, 16 mars 2018 et 27 décembre 2020.

1.3. Le 28 juillet 2021, la partie requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle. Un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est pris à l'encontre de la partie requérante le même jour. Cet acte a été notifié le 29 juillet 2021 et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;

Article 7, alinéa 1er :

X r s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'Intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1 L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3 L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4 L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 28/07/2017, 15.03.2018 et 27/12/2020, qui lui ont été notifiés aux mêmes dates, il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen® pour les motifs suivants : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3 L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire des 28/07/2017, 15.03.2018 et 27/12/2020, qui lui ont été notifiés aux mêmes dates. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare ne pas avoir de problèmes médicaux.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1e L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 ans.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire des 28/07/2017, 15.03.2018 et 27/12/2020, qui lui ont été notifiés aux mêmes dates. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours en extrême urgence.

1.4. La partie requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Merksplas.

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *rationae temporis* en faisant valoir « que la partie requérante s'est déjà vu notifier trois précédents ordres de quitter le territoire les 28 juillet 2017, 15 mars 2018 et 27 décembre 2020. Le délai pour introduire la procédure en extrême urgence était dès lors de cinq jours. En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée le 28 juillet 2021. Le délai de cinq jours pour introduire la demande en extrême urgence expirait le 2 août 2021. Le recours ayant été introduit le 5 août 2021, il doit être déclaré irrecevable *rationae temporis* ».

2.1.2. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

Le Conseil estime, pour sa part, que la présente demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

La partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, la partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 7, 74/1 4 et 62;

- la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;
- la violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment son article 8 ;
- la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion conscienteuse ;
- l'erreur manifeste d'appréciation, la contrariété, l'insuffisance dans les causes et les motifs ».

3.3.1.2. Dans une première branche prise de la « violation des articles 7 et 74/1 4 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante rappelle le libellé desdits articles et fait valoir que « l'octroi d'un OQT sans délai est l'exception à la règle. Lorsque la partie adverse décide de faire usage de l'exception, elle doit à tout le moins le motiver. Or en l'espèce, elle fait usage de l'exception sans expliquer pourquoi, mais en plus elle donne l'ordre de quitter le territoire sans délai à un moment où il est matériellement extrêmement difficile, voir impossible de quitter le territoire sans délai. La partie adverse ne peut pas motiver le risque de fuite en disant simplement « il existe un risque de fuite ». Ce type de motivation est purement stéréotypé et pourrait être repris dans n'importe quelle décision pour n'importe qui. Ce faisant la décision viole les articles 7 et 74/14 de la loi, mais également son obligation de motivation *in concreto* ».

3.3.1.3. Dans une deuxième branche prise de la « violation de l'obligation de motivation formelle », la partie requérante soutient que la décision attaquée est erronément motivée en fait en ce qu'elle « indique que l'intéressé ne déclare pas avoir de famille en Belgique. Alors que au contraire le requérant a expliqué qu'il vit dans sa famille depuis qu'il est en Belgique et que de nombreux membres de sa famille sont en Belgique, dont son frère, sa tante, son oncle, ... L'obligation de motivation formelle impose de donner dans la décision les considérations de droit et de fait ».

3.3.1.4. Dans une troisième branche prise de la « violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante relève que la décision entreprise est muette quant à sa vie privée, alors qu'elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse de motiver sa décision en tenant compte de sa vie privée. Elle renvoie à des extraits de deux arrêts du Conseil de céans et réitère que « la décision attaquée est muette sur la notion de vie privée ». Elle rappelle que « pour les Juges de Strasbourg, la vie privée est un concept étendu qui ne se prête pas à une définition exhaustive. Ce concept est notamment plus large que celui de droit à l'intimité [privacy] et concerne une sphère au sein de laquelle toute personne peut librement s'efforcer de développer sa personnalité et de s'épanouir. En 1992, la Cour a ainsi déclaré : « *Il serait toutefois trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables* » (Niemietz c/ Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992). De sorte que la vie privée inclut nécessairement le droit de développer des relations avec d'autres personnes et avec le monde extérieur. Dans l'affaire McFeeley c/ Royaume-Uni, la Commission suggéra que les relations avec d'autres étaient également importantes pour les détenus et que le respect de la vie privée requérait donc la possibilité d'avoir certains contacts avec la collectivité pénitentiaire. La liberté de s'associer à d'autres personnes constitue par conséquent un aspect social de la vie privée. Selon certains Juges de la Cour, la vie privée engloberait même la possibilité de mener effectivement une vie sociale, c'est-à-dire

la faculté, de se lier à d'autres personnes avec lesquelles on partage des affinités culturelles et linguistiques ».

La partie requérante fait donc valoir qu'en l'espèce, elle vit en Belgique avec sa famille et qu'elle y a « également construit une vie privée en Belgique et des attaches depuis six ans ». Elle estime que l'absence de tout examen de sa vie privée dans la décision litigieuse viole l'article 8 de la CEDH mais également l'obligation de motivation formelle.

3.3.1.5. Dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir qu' « une obligation de voyager à un moment où tous les voyages sont déconseillés pour endiguer la propagation d'une épidémie mortelle entraîne évidemment des risques pour la vie et l'intégrité physique du requérant qui doivent être considérés comme un préjudice grave et difficilement réparable. Soit on doit comprendre que l'Office des Etrangers entend forcer le requérant à voyager sans prendre de mesures de protection contre la pandémie, soit on doit admettre que l'Office des Etrangers n'a pas l'intention d'éloigner le requérant immédiatement et n'a pris la décision attaquée qu'en vue de le détenir illégalement, en dépit des risques accrus de contamination en centre fermé. Dans les deux cas, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH et les mesures de précautions élémentaires ».

3.3.2.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...].

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, qu'un ordre de quitter le territoire a été délivré à la partie requérante, aux motifs que cette dernière « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » dès lors qu'elle « *n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation* ».

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors qu'il « *existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* ».

Le risque de fuite est en l'occurrence fondé sur les motifs selon lesquels, d'une part, la partie requérante « *n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi* » alors qu'elle « *prétend séjournier en Belgique depuis 6 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* ». D'autre part, la partie défenderesse constate que la partie requérante « *ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités* » dès lors qu'elle « *ne s'est pas présenté[e] à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du*

15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu' [...] [elle] loge à l'hôtel ». Enfin, le risque de fuite est finalement fondé sur le motif selon lequel la partie requérante « a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement » dès lors qu'elle « n'a pas obtenu aux ordres de quitter le territoire des 28/07/2017, 15.03.2018 et 27/12/2020, qui lui ont été notifiés aux mêmes dates » et qu'elle « n'a pas apporté la preuve qu' [...] [elle] a exécuté ces décisions ».

Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se limite à affirmer que l'absence de délai pour quitter le territoire, fondé sur le risque de fuite, n'est absolument pas motivé ou de manière stéréotypée, critique qui ne saurait être accueillie au regard des trois différents constats relevés *supra* fondant le risque de fuite. La motivation de la décision attaquée et de l'absence de délai pour l'exécuter doit dès lors être considérée comme suffisamment établie et fondant valablement l'ordre de quitter le territoire.

3.3.2.3.1. La partie requérante s'attache principalement à dénoncer une violation de l'obligation de motivation formelle liée à des éléments relevant de l'article 8 de la CEDH et à l'absence de prise en considération correcte des éléments relevant de cette dernière disposition, faisant valoir sa vie familiale et privée sur le territoire belge depuis son arrivée en 2015.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3.2. A titre liminaire, le Conseil entend tout d'abord souligner que ni l'article 8 de la CEDH ni l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impliquent, en eux-mêmes, l'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut de motivation est dénué de pertinence.

En l'occurrence, la partie requérante se prévaut d'une vie familiale et privée sur le territoire. Elle fait valoir vivre avec son frère et avoir des oncles et tantes en Belgique. Elle évoque également avoir « construit une vie privée en Belgique et des attaches depuis six ans ».

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, en ce qui concerne la vie familiale alléguée par la partie requérante avec son frère et ses oncles et tantes, que selon la jurisprudence de la Cour EDH si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même de la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour a estimé que les relations entre personnes majeures « [...] ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère en se contentant d'invoquer pour la première fois dans son recours qu'ils vivraient ensemble, situation qui, autre qu'elle n'est étayée par aucun élément concret, ne peut suffire en soi à établir à elle seule une situation de dépendance permettant de conclure qu'il existe entre eux une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement vaut en ce qui concerne les oncles et tantes de la partie requérante. En tout état de cause, à supposer une vie familiale établie entre les concernés, *quod non* en l'espèce, aucun obstacle sérieux et circonstancié n'est invoqué par la partie requérante au développement de cette vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, mis à part l'indication de ce qu'elle est présente sur le territoire du Royaume depuis six ans et qu'elle y a des « attaches ». Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la

seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longuement sur le territoire national. D'autre part, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa vie privée à en apporter lui-même la preuve. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours

Il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments en sa possession à la date de la prise de la décision attaquée et a adéquatement motivé l'acte entrepris en estimant que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.2.4. En ce qui concerne le risque de violation lié à l'article 3 de la CEDH, le Conseil se rallie aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que « L'exécution d'une mesure d'éloignement n'est pas assimilable à un voyage qu'il soit essentiel ou non.¹ En tout état de cause, le rapatriement par avion est conditionné à l'existence d'un test négatif. Il est inexact de soutenir que la partie défenderesse ne prend pas de mesure de précaution contre la pandémie. De plus, le risque de contamination accru en centre fermé n'est nullement démontré ».

Par ailleurs, la partie requérante n'établit pas de manière sérieuse que son risque de contamination est plus élevé dans son pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS.

Partant, la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, ni la violation des dispositions visées au moyen. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera prise, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

1. C.M.A., n° 2021/497 du 11 février 2021

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix août deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK B. VERDICKT